



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**COMMUNE D'URRUGNE – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'URRUGNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne dont la révision générale approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque le 9 novembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 18 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 13 juin 2024 engageant la procédure de modification n°2 du PLU d'Urrugne ;

Vu le Projet de territoire de la CAPB et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales » ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 7 août 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne ;

Vu la décision n°E24000072 / 64, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Michelle BONNET-MEUNIER en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Pierre BUIS en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne ;

Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLU d'Urrugne établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le 28 septembre 2024 une délibération confirmant l'avis conforme de la MRAE et invitant à ne pas soumettre le projet de M2 du PLU d'Urrugne à évaluation environnementale, sera soumise au Conseil communautaire ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLU de la commune d'Urrugne ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de soumettre le projet de modification n°2 à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame la Commissaire Enquêtrice ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne qui vise :

- L'évolution des règles d'un terrain bâti acquis par la commune pour un projet d'intérêt collectif (Domaine Bixikenea) ;
- La prise en compte de l'évolution des terrains ASF en mettant à jour les emplacement réservés supprimés et en modifiant la règle de la zone Ur pour la concrétisation de projets d'intérêts collectifs de la commune ;
- La création d'un secteur Ny permettant une évolution limitée de certains bâtis d'activités existants ;
- L'adaptation de l'article 2 de la zone Acu pour permettre le logement de fonction de l'exploitant agricole dans un bâti existant ;
- La modification du règlement en Ner ainsi que le zonage dans le cadre du projet d'aménagement des deux pistes de désenclavement de la Corniche ;
- La réglementation du coefficient de pleine terre des secteurs en zone N ;
- La mise en cohérence de la règle de mixité sociale du règlement UBb avec l'OAP Socoa ;
- Le classement d'un secteur UC en Uca (dispositif d'assainissement autonome nécessaire en l'absence de desserte par un réseau collectif) ;
- La précision des modalités d'implantations des installations photovoltaïques et solaires dans le cadre des « Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales » (article 10) ;
- La modification de l'article 9 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » concernant les toitures terrasses et l'implantation de panneaux solaires & photovoltaïques en toiture ainsi que l'aspect des bardages ;
- La modification de la rédaction de l'article UY8 réglementant la hauteur maximale des constructions en secteur UYa ;
- La correction d'erreurs matérielles : correction de l'oubli dans les dispositions générales du secteur Np et rectification du tracé de l'emplacement réservé n°29 ;
- L'ajout en annexe de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage.

Ces diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

## **Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne sera ouverte pour une durée de 33 jours consécutifs :

**du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 8 novembre 2024 inclus.**

## **Article 3 : Désignation et permanences de Madame la Commissaire Enquêtrice**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Michelle BONNET-MEUNIER en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Pierre BUIS en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne.

**Madame la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie, 64122, Urrugne) lors de 3 permanences les :**

- **Lundi 7 octobre (8h30 à 12h30)**
- **Mercredi 23 octobre (8h30 à 12h30)**
- **Vendredi 8 novembre (13h30 à 17h30)**

## **Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie, 64122, Urrugne) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5569> et de la CAPB [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr).

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urrugne, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## **Article 5 : Consignation des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Madame la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 8 novembre 2024, à 17h30 :

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier),**
  - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Madame la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie d'Urrugne. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
  - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5569>), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,

- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame le Commissaire Enquêteur, Modification n°2 du PLU – Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, 64122, Urrugne », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

### **Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Urrugne, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune d'Urrugne.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le registre sera mis à disposition de Madame le Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame le Commissaire Enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame le Commissaire Enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame le Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que du registre et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête Madame le Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame le Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête responsable**

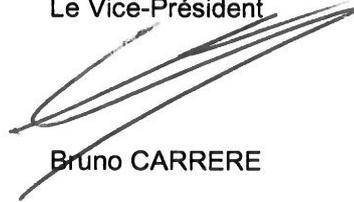
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU d'Urrugne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

**Article 9 : Sollicitation d'informations**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

Fait à Bayonne, le 12 SEP. 2024

Le Vice-Président



Bruno CARRERE